Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215904004-20231130-2023D147-DE

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune de Merville, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Merville (59)

n°GARANCE 2023-7156

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215904004-20231130-2023D147-DE

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 27 juin 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Merville, le 9 mai 2023 et complété le 24 mai 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Merville (59) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 juin 2023 ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215904004-20231130-2023D147-DE

Considérant que la modification du PLU porte sur les évolutions suivantes :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) d'une superficie de 3 000 m² soit 0,3 hectare, en zone agricole pour un projet de salle de danse, par l'ajout d'un secteur Al (secteur de loisirs permettant l'implantation d'équipements sportifs et autres équipements recevant du public) ;
- la modification de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en centre-ville ;
- la modification du règlement écrit de la zone agricole, de la zone urbaine UC et de la zone urbaine UE (zone économique) ;
- la modification du règlement graphique de la zone agricole et des zones urbaines UB (vocation mixte), UE (vocation économique) et UF (aérodrome) ;
- la mise en compatibilité du PLU avec les prescriptions du SAGE[1] de la Lys ;
- l'identification au plan de zonage d'un bâtiment agricole pouvant changer de destination, rue Cochette ;

Considérant qu'il conviendra de veiller à ce que le projet de salle de danse n'ait pas d'impact significatif sur les niveaux de bruit dans l'environnement susceptibles de générer des nuisances sonores pour les riverains, notamment par la diffusion de musique amplifiée :

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Merville, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 juin 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
Son Président

Philippe GRATADOUR

1 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215904004-20231130-2023D147-DE